

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 33- 94/APS

du 04 août 1994

- COM. DEL.....	2
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	2
- SAPS.....	1
- DPFD.....	2
- DDR.....	2
- Payeur.....	2
- JONC.....	1
- DDEFPE.....	2

DELIBERATION

**créant une réserve spéciale de faune
sur les bancs de « Sèche Croissant »**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n°108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie homologuée par la loi n°83-1047 du 8 décembre 1983,

VU la délibération n°37-90/APS du 28 mars 1990 relative aux aires de protection terrestres et marines pour la protection de l'environnement dans la Province Sud,

VU l'avis du Comité pour la protection de l'environnement dans la Province Sud réuni le 28 juillet 1994,

A adopté en sa séance du 4 août 1994, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Afin d'assurer la protection et la conservation de la faune marine et notamment des oiseaux de mer pendant la période de nidification, il est institué une réserve spéciale de faune sur les bancs dénommés « Sèche Croissant ».

Article 2 - Sur la réserve spéciale de faune définie à l'article ci-dessus, l'accès aux parties découvrantes est interdit, sauf cas de force majeure relatif à la sauvegarde de la vie humaine ou autorisation accordée suivant la procédure fixée ci-après.

Article 3 - Des autorisations permettant de déroger totalement ou partiellement à l'interdiction posée à l'article 2 ci-dessus, aux fins d'études ou de recherches scientifiques ainsi que pour des raisons tenant à la nécessité de rétablir l'équilibre des espèces, pourront être accordées par le Président de la Province Sud après avis du Chef du Service de la Mer et du chargé de mission auprès du Directeur du Développement Rural pour la faune sauvage. Ces autorisations écrites préciseront les conditions de durée et d'exercice des dérogations accordées.

Article 4 - Les infractions aux interdictions posées à l'article 2 ci-dessus sont passibles des peines d'amende prévues par l'article RT 25 du code pénal. Elles sont également passibles des peines correctionnelles et complémentaires prévues par la délibération 108 susvisée.

Article 5 - Les infractions sont constatées par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, les agents assermentés du Service de la Mer, ainsi que par toute personne commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER